

## **Arrêté municipal permanent portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage**

Le Maire de Gancourt-Saint-Etienne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la fermeture annoncée du Pont, route de Dampierre, surplombant la voie ferrée, une déviation se fera par la route du Bas de Gancourt – VC1 -

Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale n°1, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3 tonnes 500 sauf pour les bus scolaires et les engins agricoles.

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3 tonnes 500 est interdite sur la voie communale n°1 sauf pour les bus scolaires et les engins agricoles.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>e</sup> partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Gancourt-Saint-Etienne.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gancourt-Saint-Etienne.

**Article 6** : Monsieur Le Maire de la commune de Gancourt-Saint-Etienne, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Gournay-en-Bray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gancourt-Saint-Etienne, le 09 MAI 2016.

Le Maire,  
D. ROUZE